



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-092

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP

53-2019-09-17-002 - Délégation de signature (2 pages) Page 3

DDT_53

53-2019-09-18-005 - Arrêté modificatif portant obligation de remise à l'eau immédiate de toute espèce piscicole sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département (2 pages) Page 6

Préfecture

53-2019-09-05-002 - Arrêté portant présidence de la commission d'arrondissement de Laval pour la sécurité et l'accessibilité par le chef du service des sécurités (1 page) Page 9

53-2019-09-05-003 - Arrêté portant présidence de la commission d'arrondissement de Laval pour la sécurité et l'accessibilité par le chef du service interministériel de défense et protection civiles (1 page) Page 11

DDFIP

53-2019-09-17-002

Délégation de signature

Délégation de signature - Trésorerie de Château-Gontier 17-09-2019

Direction départementale des finances publiques de la Mayenne
Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne

Délégation de signature

La comptable, Madame Monique ROZEC, responsable de la trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Gangneux Françoise, contrôleur principal, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Sourcin Muriel, contrôleur 1^{ère} classe, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLEUX Kevin	Contrôleur		6 mois	5.000 euros
CLETON JérémY	Contrôleur		6 mois	5.000 euros
HENRY Jean-Baptiste	Agent		6 mois	1.500 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A Château-Gontier-sur-Mayenne, le 17/09/2019
La comptable, Monique ROZEC

DDT_53

53-2019-09-18-005

Arrêté modificatif portant obligation de remise à l'eau
immédiate de toute espèce piscicole sur tous les cours
d'eau et plans d'eau du département



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 18 septembre 2019

portant obligation de remise à l'eau immédiate de toute espèce piscicole sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-23,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol directeur départemental des territoires de la Mayenne,

Vu la demande du 13 septembre 2019 de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis du 18 septembre 2019 du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Vu l'avis du 18 septembre 2019 de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant les conditions hydrologiques actuelles particulières qui affectent l'ensemble des cours d'eau en Mayenne,

Considérant l'efflorescence de cyanobactéries dans la rivière la Mayenne,

Considérant la nécessité de prendre des mesures particulières pour la protection des peuplements piscicoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : la pêche de toute espèce piscicole, dans tous les cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau situés sur le département de la Mayenne, est assujettie d'une obligation de remise à l'eau immédiate après capture.

Article 2 : l'obligation de remise à l'eau immédiate est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019. Cette obligation pourra être prorogée ou annulée en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 3 : tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions, conformément à l'article R. 436-40 du code de l'environnement.

Article 4 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Mayenne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires des communes de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Alain Priol

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Préfecture

53-2019-09-05-002

Arrêté portant présidence de la commission
d'arrondissement de Laval pour la sécurité et l'accessibilité
par le chef du service des sécurités



PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n° 2019-248-02-DSC du 5 septembre 2019 relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Laval pour la sécurité et l'accessibilité (Claudine BRUNEAU)

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-231-01-DSC du 19 août 2019 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que madame Claudine BRUNEAU, chef du service des sécurités répond aux conditions formulées par l'arrêté du 8 mars 1995 susvisé ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

- ARRETE -

Article 1er - La commission d'arrondissement de Laval pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Article 2 - En outre, cette commission peut être présidée par Mme Claudine BRUNEAU, attachée principale, chef du service des sécurités.

Article 3 - Le secrétaire général, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Laval, et la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2019-09-05-003

Arrêté portant présidence de la commission
d'arrondissement de Laval pour la sécurité et l'accessibilité
par le chef du service interministériel de défense et
protection civiles



PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté n° 2019-248-01-DSC du 5 septembre 2019
relatif à la présidence de la commission
d'arrondissement de Laval pour la sécurité et
l'accessibilité (Morgane TANGUY)**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-231-01-DSC du 19 août 2019 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que madame Morgane TANGUY, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles répond aux conditions formulées par l'arrêté du 8 mars 1995 susvisé ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

- ARRETE -

Article 1er - La commission d'arrondissement de Laval pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Article 2 - En outre, cette commission peut être présidée par Mme Morgane TANGUY, attachée, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 3 - Le secrétaire général, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Laval, et la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Jean-Francis TREFFEL